

BGer 7B.206/2005 vom 2. Februar 2006

Bundesgericht, 2006-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.206_2005

FR: TF 7B.206/2005 du 2 février 2006

IT: TF 7B.206/2005 del 2 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1.1

La qualité pour recourir peut être indépendante de la participation préalable à la procédure cantonale de plainte à l'autorité (inférieure ou unique) de surveillance ou de recours à l'autorité supérieure; elle ne dépend que de l'existence d'un intérêt digne de protection - fût-il de fait - au recours (P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 66 ad art. 19 LP et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la recourante justifie d'un tel intérêt. En tant que créancière admise à l'état de collocation, agissant de surcroît en revendication à la place de la masse en son propre nom, à ses risques et périls et disposant du droit de se satisfaire sur le résultat éventuel du procès avant tous les autres créanciers demeurés inactifs (ATF 113 III 135 consid. 3a et les références), elle est en effet touchée par une décision qui invite une autre créancière, dans le procès en revendication, à changer sa position de défenderesse avec celle de demanderesse appelée à partager avec elle, le cas échéant, le bénéfice dudit procès au prorata de sa créance. Elle a donc qualité pour recourir.

E. 1.2

N'ayant pas été entendue en instance cantonale, la recourante est recevable à alléguer des faits nouveaux et à produire des pièces nouvelles (ATF 95 III 20 ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ss ad art. 19 LP ; Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 758 s.; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 38 ad art. 19 LP), voire à prendre des conclusions nouvelles (Gilliéron, op. cit., n. 67 ad art. 19 LP).

E. 2

La recourante invoque en premier lieu la violation de l' art. 260 LP et de la jurisprudence relative à cette disposition, en tant plus particulièrement qu'elle prévoit que le créancier qui sollicite la cession ne peut pas l'obtenir lorsqu'elle porte sur une prétention dirigée contre lui-même (ATF 113 III 135 consid. 3b et la jurisprudence citée; cf. Jean-Luc Tschumy, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l' art. 260 LP , in JdT 1999 II p. 39 et les références ad n. 30).

E. 2.1

Selon la décision attaquée, la créancière A. _____ n'avait, à aucun moment, fait part à l'office de sa volonté d'admettre la revendication et d'inverser en conséquence son rôle dans le procès pendant, mais dans sa plainte, en revanche, elle avait fait valoir que telle était son intention. La Commission cantonale de surveillance en a déduit que si l'office avait refusé à juste titre d'accorder la cession à ladite créancière sur la base de la jurisprudence précitée, elle-même se devait par contre - en vertu de son devoir d'établir les faits d'office et de tenir

compte des nova, admissibles en procédure genevoise de plainte - d'accorder la cession requise sous la condition résolutoire stipulée par la plaignante.

E. 2.2

A l'appui de son grief, la recourante soutient que l'intention de la créancière précitée ne constitue pas un fait et qu'en outre elle n'est pas pertinente.

Elle a tort sur les deux points. En effet, les faits peuvent non seulement appartenir au monde extérieur, tels un événement naturel ou un acte humain, mais également au psychisme de l'individu, tels une intention ou un sentiment (J.-F. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 4.3 ad art. 63 OJ et les références de doctrine). La constatation de l'intention de la créancière en cause d'admettre la revendication et d'inverser son rôle dans le procès pendant relève donc du fait. Elle est en outre pertinente, dès lors que la cession sollicitée dépend impérativement de la concrétisation de cette intention.

La recourante ne conteste pas par ailleurs la faculté pour l'autorité cantonale de tenir compte de faits nouveaux.

Il s'ensuit que le premier grief doit être rejeté.

E. 3

En deuxième lieu, la recourante reproche à la Commission cantonale de surveillance d'avoir en réalité procédé à une prolongation de délai non conforme au droit. Elle estime que l'égalité de traitement des créanciers imposerait que tous les créanciers disposent d'un seul et même délai pour solliciter la cession au sens de l'art. 260 LP .

La recourante semble ignorer que le délai imparti pour requérir l'autorisation d'ester en justice est un délai pour agir, prolongeable et restituable (Gilliéron, op. cit., n. 48 ad art. 260 LP), ce qui peut conduire à une certaine disparité des délais fixés aux créanciers. Elle omet de considérer en outre le cas du créancier produisant tardivement (art. 251 LP) et demandant simultanément la cession des droits de la masse, créancier qui a le droit d'obtenir la cession si sa production est admise à l'état de collocation (arrêt 7B.94/2003 du 24 juin 2003).

Le deuxième grief doit donc également être rejeté.

E. 4

En troisième lieu, la recourante soutient qu'il n'est pas concevable d'octroyer à un créancier une cession de droits de la masse liée à une condition.

Sur ce point aussi elle a tort. En effet, l'administration de la faillite peut subordonner son autorisation à la réalisation de conditions - distinctes des devoirs assignés au créancier aux termes de la formule LP 7F (verso) - pour autant qu'elles paraissent nécessaires ou opportunes pour sauvegarder les intérêts de la masse (Gilliéron, op. cit., n. 61 ad art. 260 LP et la jurisprudence citée). Elle peut ainsi, par exemple, accorder une cession sous condition résolutoire lorsqu'elle sait, au moment où elle autorise un créancier à ester en justice en lieu et place de la masse, que la collocation de ce créancier est litigieuse (idem, n. 42 ad art. 260 LP).

En l'espèce, la cession n'apparaissant possible qu'à la condition que la créancière en cause n'endosse plus la qualité de défenderesse au procès pendant, il se justifiait, dès lors que

celle-ci en avait expressément manifesté l'intention dans sa plainte, de subordonner la cession à ladite condition.

E. 5

C'est en vain que la recourante reproche par ailleurs à l'autorité cantonale de surveillance de favoriser la créancière A. _____ en lui permettant de décider librement de quel côté de la barre elle entend se positionner et en créant ainsi un risque de dommage important pour les créanciers cessionnaires. Ce grief est dépourvu de consistance. Que les bénéficiaires de la cession voient leur intérêt à la cession diminuer dans la mesure où le gain espéré est moindre est une conséquence inhérente au système même de la cession des droits de la masse, les créanciers cessionnaires pouvant être plus ou moins nombreux et agir avec des intérêts contradictoires et sur des plans différents (ATF 121 III 488 ; 107 III 91 ; cf. arrêt 7B.94/2003 déjà cité, consid. 5.2 et 5.4).

E. 6

Enfin, le risque de contradiction - prétendument incompatible avec le principe jurisprudentiel de l'interdiction de plaider contre soi-même - que la recourante croit déduire de l'inversion du rôle de la créancière en cause dans le procès pendant dans le canton de Berne et les incidences de cette inversion quant aux dépens sont des questions liées à l'application du droit cantonal, qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner (ATF 113 III 86 consid. 3 p. 87).

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.